

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER DU 19^E

Le Conseil d'arrondissement du 19^e met en place dans le cadre du développement de la démocratie participative **onze Conseils de quartier**.

I- Rôle et compétences

Article 1-1

Les Conseils de quartiers, ouverts à toutes celles et à tous ceux qui habitent ou exercent une activité dans le 19^e arrondissement permettent à chaque citoyenne et à chaque citoyen d'être à l'initiative, de s'informer des décisions qui la ou le concernent et d'intervenir dans leur élaboration.

Ils incitent à une **citoyenneté active** et à la **coproduction** entre tous les actrices et acteurs des quartiers. Ils participent au renforcement du **lien social** entre tous les habitant(e)s du 19^e.

Le Conseil de quartier travaille en partenariat avec les autres instances de démocratie locale de l'arrondissement.

Les Conseils de quartier s'inscrivent dans la dynamique internationale et européenne de démocratie participative et collaborative.

Le Maire désigne, parmi les conseiller(e)s d'arrondissement, sa déléguée ou son délégué au sein du Conseil de quartier.

Le délégué du Maire assure la liaison entre la Mairie et le Conseil de quartier.

Article 1-2

Le Conseil de quartier se réunit au moins une fois par trimestre sur proposition du groupe d'animation et du délégué du Maire.

Une assemblée plénière des membres des groupes d'animation des différents quartiers se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Maire d'arrondissement.

Article 1-3

Les habitant(e)s présents lors des réunions publiques du Conseil de quartier s'expriment dans le respect des valeurs de la République et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

II- Rôle et composition du Groupe d'Animation

Article 2-1

Un groupe d'animation du Conseil de quartier est constitué selon les modalités définies par l'article 2-2. Il est chargé avec le délégué du Maire :

- De préparer les réunions (ordre du jour, affichage, convocations, invitations),
- De coordonner les groupes de travail ouverts à tous les habitants
- D'assurer le suivi des questions et propositions, la mise en œuvre des résolutions ainsi que la liaison avec les autres Conseils de quartier.

Article 2-2

Chaque groupe d'animation de Conseil de quartier est composé de vingt et un membres répartis en deux collèges et respectant le principe de parité :

- Un collège constitué de onze habitants volontaires présents lors de la réunion de mise en place du Conseil de quartier et tirés au sort publiquement sans distinction de nationalité.
Le premier renouvellement de cette nouvelle mandature sera préalablement accompagné d'une campagne d'information afin que les habitants volontaires puissent être présents lors de ladite réunion et poser leur candidature afin de faire partie du groupe d'animation.
- Un collège constitué d'associations, d'acteurs économiques, sociaux, culturels et numériques représentant les « forces vives » du quartier.
Ce second collège composé de dix personnes est désigné par le premier collège d'habitants au terme d'un appel à candidature.

Article 2-3

La durée du mandat des membres du groupe d'animation est fixée à 3 ans. A mi-mandat les groupes d'animation feront l'objet d'un entier renouvellement.

Article 2-4

Un membre du groupe d'animation sera considéré comme démissionnaire d'office si plus de trois absences non excusées aux réunions du Conseil de quartier sont observées. En cas de démission ou de décès, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre du groupe d'animation selon les modalités définies à l'article 2-1.

Article 2-5

Le collectif des groupes d'animation des Conseils de quartier est associé à la mise en œuvre du budget participatif.

III-Ressources et moyens des Conseils de quartier

Article 3-1

La Mairie met à disposition des outils numériques favorisant la diffusion d'informations relatives à la vie du quartier et l'agenda des Conseils de quartier.

Article 3-2

Les comptes-rendus des Conseils de quartier sont mis en ligne sur le site de la Mairie du 19^{ème} et peuvent être diffusés par mail. Ils seront également disponibles en format papier à l'accueil de la Mairie.

Article 3-3

Chaque Conseil de quartier peut financer selon le budget de fonctionnement qui lui est accordé l'organisation de fêtes et d'animations de quartier dans le respect des procédures d'exécution budgétaire en vigueur et en accord avec les valeurs du Conseil de quartier, favorisant le Vivre Ensemble.

Article 3-4

La Mairie d'arrondissement fournit un soutien logistique au fonctionnement et à la communication du Conseil de quartier et met à sa disposition les documents utiles à sa bonne information en particulier les projets de délibération intéressant spécifiquement le quartier. Le délégué du Maire s'assure du suivi des demandes d'information, notamment auprès des services techniques de la Ville de Paris.